

Zeitschrift: Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande
Band: 7 (1869)
Heft: 36

Artikel: Lausanne, le 4 septembre 1869
Autor: S.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-180480>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTEUR VAUDOIS

JOURNAL DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les Samedis.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour la Suisse : un an, 4 fr. ; six mois, 2 fr. ; trois mois, 1 fr.
Pour l'étranger : le port en sus.

On peut s'abonner aux Bureaux des Postes ; — au magasin Monnet, place de Saint-Laurent, à Lausanne ; — ou en s'adressant par écrit à la *Rédaction du Conteur vaudois*. — Toute lettre et tout envoi doivent être affranchis.

Lausanne, le 4 septembre 1869.

Pendant plusieurs jours, le Grand Conseil a été absorbé par une discussion qui ne paraissait pas le passionner beaucoup et qui l'amusait encore moins ; il s'agit du *Code de procédure non contentieuse*. Le projet de code soulève cependant quelques questions importantes qui ne devraient pas laisser notre pays aussi indifférent qu'il paraît l'être devant une loi dont les effets atteignent chacun de nous, à son heure, d'une façon directe, matérielle. Parmi les innovations du projet, nous voyons figurer l'abolition de la *contrainte par corps*, et l'autorité législative paraît bien décidée à en finir avec cette vieilleries du moyen-âge, comme on l'appelle partout.

Il est certain que, par le temps qui court, il paraît difficile de formuler à nouveau un code qui permettrait de donner la personne du débiteur en gage à son créancier et de priver le premier de sa liberté pour l'aider à ne pas payer le second. J'avoue cependant, et en cela je serai certainement taxé d'affreux retardataire, que je ne me suis jamais beaucoup attendri sur le sort de ces soi-disant malheureux, obligés de garder leur chambre tant que le soleil luit et qui attendent impatiemment le dimanche qui leur permettra de quitter pour quelques heures le monotone plancher de leur appartement pour le pavé de la rue ou la poussière de la grande route. Ah ! si l'on voyait souvent de pauvres diables, ayant peine à gagner par leur travail le pain de leur famille, souffrir des effets désastreux de la contrainte par corps, je pourrais m'é-mouvoir ; un homme serait enlevé à ses occupations, empêché de travailler, obligé de voir sa femme et ses enfants sans ressources, parce qu'un impitoyable créancier se donnerait le malin plaisir de le faire garder à vue, voilà qui serait terrible ! Mais, franchement, cela se voit-il chez nous ? Je ne crains pas de dire : Non ! Les pauvres diables, qui n'ont que leurs bras pour travailler, et qui ne se lancent pas éperduement dans des spéculations hasardeuses, ceux-là ne font jamais de grosses dettes, par la raison bien simple qu'on ne leur accorde pas de crédit ; et si des circonstances malheureuses les mettent à la merci de créanciers, il y a contre eux la saisie et la faillite qu'ils ne savent pas éviter.

Ce ne sont pas ceux à qui la contrainte par corps serait funeste qui ont à la redouter ; le créancier

sait très bien qu'en empêchant l'homme de travailler, sa position à lui, créancier, n'en est pas améliorée. Non, le débiteur qui, dans notre pays, se voit réduit à ne sortir qu'au clair de la lune ou au beau soleil du dimanche, est ordinairement un homme qui vit bien, ne se refuse aucune des douceurs de la table, entretient sa famille sur un bon pied et nargue ses créanciers par son bon air et son aplomb. Monsieur a des dettes, sans doute, mais Madame a sa fortune personnelle, qui procure à la famille une existence facile ; et bien loin de s'imposer quelques sacrifices qui permettraient de satisfaire des créanciers qui ne peuvent pas, eux, se faire la vie aussi belle, on ne craint pas de marcher la tête haute, le regard serein, avec la conscience du devoir accompli. Remarquez en outre que le plus souvent celui que frappe la contrainte par corps n'a pas besoin de quitter son domicile pour se livrer à ses occupations ; il a un bureau, des affaires, qu'il dirige, avec moins d'aisance peut-être quand l'huissier guette à la porte, mais qu'il dirige pourtant et qui lui laissent la possibilité de gagner sa vie. Il a eu l'habitude de mener l'existence à grandes guides, il a spéculé, il tient ses créanciers à distance par l'air imposant qu'il sait prendre et personne n'oserait s'aviser de faire une saisie de ses effets personnels : le jeu n'en vaudrait pas la chandelle, car il s'agit, non pas de la note du boulanger ou du boucher, mais d'une dette de plusieurs milliers de francs. La faillite ne peut l'atteindre, car elle n'est pas forcée et il ne lui convient pas de s'y résoudre.

Eh bien ! quand un créancier, offusqué de cette manière de faire d'un homme à qui il a rendu un service, se permet de le tenir en consigne, je ne saurais l'en blâmer ; il voit chaque jour passer devant lui une figure qui manifeste la plus complète indifférence quand elle ne va pas jusqu'à se montrer dédaigneuse, et la loi ne lui livrerait aucune arme pour assouplir quelque peu un homme sans vergogne et qui lui fait tort ? Tout pesé, je crois que la contrainte par corps, appliquée modérément comme elle l'est dans notre pays, n'est pas une si mauvaise institution qu'on le dit, et qu'elle peut être, dans la plupart des cas, un acte de vraie et bonne justice.

Mais à quoi bon ! L'institution est condamnée et va disparaître. Sa mort aura du moins ce salutaire effet de rendre les créanciers plus prudents, et d'engager le commerce de notre pays, le commerce de détail surtout, à se montrer plus exigeant quant aux

termes de paiement. J'ai vu avec plaisir les tentatives faites par une ou deux maisons de notre ville, de favoriser le client qui acquitte au comptant le prix de ses achats, en lui faisant un léger escompte. Si l'exemple est suivi et si ce mode de faire se généralise, un progrès matériel et moral considérable aura été réalisé chez nous.

Que voyons-nous aujourd'hui? Je vais chez mon chapelier faire emplette d'un beau chapeau noir : combien? dix-huit francs. Si je demande qu'on me l'apporte chez moi, sans parler de paiement, je serai servi avec la plus exquise politesse et mon fournisseur attendra patiemment six mois, une année ou plus que je me mette en règle avec lui. Pendant ce temps, il doit remplacer dans son magasin le chapeau vendu et consacrer à cette acquisition, soit de l'argent comptant, soit un crédit toujours onéreux. Il est possible même que trouvant chez mes divers fournisseurs des facilités pareilles, je fasse un peu fi des échéances, que mes dépenses ne soient plus réglées sur mes recettes et que j'en vienne à proposer à mon chapelier un rabais de 60 % sur sa facture, rabais qu'il acceptera faute de mieux.

Que je lui demande, au moment de l'acquisition, de recevoir immédiatement dix-sept francs au lieu de dix-huit en échange de mon chapeau, il me répondra qu'il ne peut le faire, que les bénéfices sont bien modiques, les loyers chers, les droits d'entrée très élevés; il m'en dira tant, en un mot, qu'il me donnera la tentation d'aller porter mon argent à la Caisse d'épargne et de ne le payer qu'au bout d'une année; ce qui ne l'empêchera pas de me servir aussi bien ou mieux que si j'eusse payé comptant.

Je le répète, tant que le commerce ne voudra pas traiter sur un pied plus favorable le client qui paie comptant que celui qui paie à terme ou qui ne paie pas du tout, il se rendra complice de l'état fâcheux qui se manifeste dans notre pays d'une façon de plus en plus grave. Combien de personnes qui dépensent plus qu'elles ne peuvent le faire, parce qu'elles ne sont pas tenues de livrer monnaie au moment de leurs achats? Combien, par suite, qui s'habituent à un état de gêne de plus en plus intense, quand elles auraient pu se procurer une existence facile en balançant toujours le *Doit* et l'*Avoir* de leur budget? Combien d'habitudes de luxe ne doivent leur origine qu'à la facilité avec laquelle tant de clients trouvent moyen de se parer d'un beau paletot ou d'une belle robe, sans bourse délier.... dans le moment? Il suffit de poser de telles questions pour qu'elles trouvent de nombreuses réponses.

Mais ce n'est pas seulement par l'encouragement donné aux dépenses exagérées que le crédit pour les objets de consommation a des effets désastreux; c'est aussi par la paralysie qu'il introduit dans le commerce et l'obligation qu'il impose au négociant de posséder un capital considérable pour un petit chiffre d'affaires. J'ai 3000 fr. que j'emploie à fonder un petit commerce au comptant; avant six mois,

j'ai vendu toutes mes marchandises, j'ai pu les renouveler au comptant, au fur et à mesure, et cela dans des conditions très favorables, on le sait; voilà donc un petit capital qui me permet de faire chaque année pour 10,000 fr. d'affaires, au moins, en me laissant la satisfaction de ne rien devoir et de profiter des forts escomptes que le producteur ou le commerce de gros accorde aux paiements immédiats. Au lieu de cela, dans l'état actuel des choses, je n'aurai retiré que quelques francs quand mon magasin sera vidé, je devrai le réassortir au moyen de marchandises achetées à terme; je n'aurai pas plus de marchandises en magasin pour cela, mais elles ne seront pas à moi, elles me reviendront plus cher et m'enlèveront, outre une bonne part de bénéfices, cette sécurité que procure une position qui n'a pas besoin d'escompter l'avenir. Pour vendre 10,000 fr. de marchandises, j'aurai dû engager un capital double ou triple de celui qui aurait suffi dans le cas des paiements au comptant.

Il n'est pas facile, dira-t-on, de changer brusquement les habitudes prises : c'est vrai, aussi je ne demande pas qu'on en vienne à des mesures extrêmes : Accorder un avantage au client qui paie comptant, exiger tous les trois mois le paiement des articles vendus à terme, avec augmentation d'un intérêt pour les paiements qui se feraient attendre au-delà, et avec tout cela, bonne entente entre les négociants d'une même ville pour garantir l'exécution de ces mesures, tels sont les moyens parfaitement suffisants pour réaliser, comme je le disais plus haut, un grand progrès dans l'état matériel et moral de notre pays. S. C.

Vidy et la Maladière.

IV

Il est peu de localités dans le canton de Vaud où il ne se soit conservé quelque souvenir des léproseries du moyen-âge. Les noms de *Maladière*, *Maladeyre*, *Maladaz*, qui se rencontrent si fréquemment, désignent toujours l'emplacement d'une léproserie. Sur 187 à 200 qui ont existé en Suisse, 55 à 60 se trouvaient dans les limites actuelles de notre canton. L'emplacement, l'époque de la fondation et de la destruction de toutes ne sont pas exactement connus; nous n'avons des renseignements précis que sur une douzaine d'entre elles, savoir : celles de *Colooray*, près de Nyon, fondée vers l'an 1244, et qui subsistait encore en 1685; d'*Epesses*, de la fin du 13^e siècle; de *Démoret* et *Grandson* datant (1297); *Cossonay*, près du Veyron et dans le voisinage du moulin de Grancy (1300-1618); *Lausanne*, à Vidy, au lieu dit la Maladière, près de l'embouchure du Flon et d'une source abondante, fondée en 1310, et existant toujours en 1489; *Moudon*, sur la route de Lucens; d'*Yverdon*, où il y en eut deux, l'une à Clendy, l'autre, plus moderne, près de l'ancien cimetière; *Vevey*, située à Burier, près du ruisseau du même nom; *Orbe*, dans les vignes de la « Maladeyre, » et citée la première fois en 1755.

D'autres maisons de lépreux ont existé sur tous